



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°224/2025

**Convention relative à la réalisation de la mise sous pli
et du colisage de la propagande électorale pour les
élections municipales 2026**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant
délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Considérant que pour les élections municipales, les communes ont le choix de prendre à
leur charge les prestations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale en
régie ;
Considérant la proposition de convention de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1 : La Commune conclut avec la Préfecture des Pyrénées-Orientales la convention
ci-annexée, visant à confier à la Commune la réalisation de la mise sous pli de la
propagande électorale à destination des électeurs ainsi que le colisage des bulletins de vote
à destination des bureaux de vote.

Article 2 : Il est précisé que les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande
seront mises à la disposition de la Commune par la Préfecture. La Commune restera
chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote.

Article 3 : Les missions détaillées à l'article 1^{er} de la présente décision donneront lieu à
une dotation versée à la Commune, à l'issue du second tour des élections, en fonction du
nombre de listes candidates ayant remis leur propagande et en fonction du nombre de
bulletins colisés, sur la base d'un tarif forfaitaire défini par électeur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et la Directrice Générale Adjointe en
charge des élections sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la
présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le vendredi 24 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du
tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen
» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 29 octobre 2025

ID : 066-216600163-20251024-224_2025-AR



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : bureau des élections

Tél : 04 68 51 66 35 / 04 68 51 66 17

Mél : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

-

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre :

La préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de BANYULS SUR MER, dénommée ci-après « Commune », représentée
par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- ☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- ☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la commune de BANYULS SUR MER

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- ☒ Mettre sous pli la propagande électorale :

- Adressage des enveloppes restant à déterminer avec le routeur et La Poste (probablement selon la configuration n° 3) ;
 - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
 - Ordonnancement des enveloppes conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
 - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention ;
- ☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune de BANYULS SUR MER, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
 - Le cas échéant, remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels



La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli et colisage	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,30 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,02 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,01 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le....., à.....

Le Préfet

Le Maire

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 29 octobre 2025



ID : 066-216600163-20251024-224_2025-AR

Annexe n°1 - Modalités d'adressage et de mise sous pli des enveloppes de propagande selon la configuration retenue

Configurations (cf. article 2 de la convention)	1 - Adressage et mise sous pli par la commune, utilisation d'étiquettes autocollantes non normées	2 - Adressage et mise sous pli par la commune, utilisation d'étiquettes autocollantes normées par le routeur de la préfecture	Configuration adoptée 3 - Adressage des enveloppes par le routeur de la préfecture, mise sous pli par la commune	4 - Adressage et mise sous pli par le routeur de la commune
Intitulé du mémorandum de la Poste à employer	« Configurations n°1 et 2 »	« Configurations n°1 et 2 »	« Configurations n°3 et 4 »	« Configurations n°3 et 4 »
Plan de production	Accord La Poste-commune-préfecture sur les modalités d'enlèvement des plis	Plan de production (un code à barre par contenant) fourni par le routeur en concertation avec La Poste		
Etiquettes	Impression des étiquettes par la commune	Impression des étiquettes par le routeur ou la commune		
Contenants	Fournis par La Poste	Fournis par La Poste		
Ordonnancement	N/A	Assuré par les étiquettes, classées dans un ordre défini		
Livraison des enveloppes vides aux mairies	Enveloppes vierges fournies par la préfecture		Livraison des contenants avec enveloppes vides adressées et ordonnancées aux mairies	
Mise sous pli	Par la commune	Point d'attention : l'ordonnancement des étiquettes doit être respecté lors de la production des plis	Par la commune Point d'attention : la conteneurisation et l'ordonnancement définis par le routeur doivent être respectés	« Configurations n°3 et 4 »
Enlèvement des plis pour la distribution	Avec l'appui de la préfecture, concertation entre La Poste et la commune pour la remise des contenants et enveloppes pleines ; planification des enlèvements (plan de transport). Flashage des contenants par La Poste à l'arrivée			